



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-028

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2019-04-10-003 - Récépissé modificatif de déclaration Mr Timothée CHARPENTIER  
(2 pages) Page 3

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2019-04-11-007 - Scanned Document (4 pages) Page 6

58-2019-04-01-011 - TRES NEVERS Délégations générales et spéciales au 01 04 19 (4  
pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-04-15-002 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de SAINT-MARTIN-sur-NOHAIN (2 pages) Page 16

58-2019-04-03-004 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et  
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement - commune d'Arleuf (8 pages) Page 19

58-2019-04-12-007 - Autorisation préfectorale relative au transport et à la détention  
d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement (2  
pages) Page 28

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-02-28-003 - AP CAUTIONNEMENT COMPTABLE 28 02 2019-1 (1 page) Page 31

58-2019-02-28-002 - AP NOMINATION COMPTABLE 28 02 2019-1 (1 page) Page 33

58-2019-02-28-004 - AP REMUNERATION COMPTABLE 28 02 2019 (2 pages) Page 35

58-2019-04-12-006 - arrêté autorisant inhumation hors délais Mr Boulesteix (1 page) Page 38

58-2019-04-03-003 - Arrêté modificatif CORAH (2 pages) Page 40

58-2019-04-16-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST) (4 pages) Page 43

58-2019-04-15-001 - portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross,  
moto-enduro et side-car, situé au lieu-dit "le Pré de France" à BRASSY (4 pages) Page 48

58-2019-04-18-001 - renouvellement agrement domiciliation entreprises ADEB COSNE (2  
pages) Page 53

## **SDIS de la Nièvre**

58-2019-04-11-006 - MFP-RH-20190412143827 (1 page) Page 56

58-2019-04-11-005 - MFP-RH-20190412143834 (1 page) Page 58

58-2019-04-11-004 - MFP-RH-20190412143841 (1 page) Page 60

58-2019-04-11-003 - MFP-RH-20190412143852 (1 page) Page 62

58-2019-04-11-002 - MFP-RH-20190412143911 (1 page) Page 64

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-10-003

Récépissé modificatif de déclaration Mr Timothée  
CHARPENTIER

*Récépissé modificatif de déclaration Mr Timothée CHARPENTIER - L'ATELIER AMBULANT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848575320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **6 avril 2019** par **Monsieur Timothee CHARPENTIER** en qualité de **Gérant**, pour l'organisme **L'ATELIER AMBULANT** dont l'établissement principal est **situé 1 rue de l'école, le bourg 58330 SAXI BOURDON** et enregistré sous le N° **SAP848575320** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 10 avril 2019

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle 3E

  
Eliane MERLIN

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2019-04-11-007

Scanned Document



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS HOPITAL ET AMENDES  
19 RUE CAMILLE BAYNAC  
58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 11 avril 2019

**Dominique BURC-LUGIEZ**

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

*Signature et paraphe*

Mme Nicole Trabesse

M. Martin Ampilhac

Mme Marie-Anne Luquet

Mme Sylvie Jandot

Mme Laurence Faguet

Mme Christine Portal

*Délégation générale*

◆ **Madame Nicole Trabesse-Ayerbe**  
Inspectrice des finances publiques, adjointe au chef de poste.

◆ **Monsieur Martin Ampilhac**  
Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste.

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Madame Marie-Anne Luquet**  
Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Madame Sylvie Jandot**  
Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Madame Laurence Faguet**  
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Madame Christine Portal**  
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Madame Trabesse-Ayerbe** et de **Monsieur Martin Ampilhac**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Madame Nicole Trabesse-Ayerbe, Monsieur Martin Ampilhac, Madame Anne-Marie Luquet et Madame Sylvie Jandot** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.



*Signatures et paraphes*

**Mme Catherine Decot**



**Mme Valérie Mérine**



**Mme Béatrice Boiteau**



*Délégations spéciales*

◆ **Madame Catherine Decot**  
Contrôleur des finances publiques.

◆ **Madame Valérie Mérine**  
Contrôleur des finances publiques.

◆ **Madame Béatrice Boiteau**  
Contrôleur des finances publiques.

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 500 € ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public par intérim,  
responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Dominique BURC-LUGIEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to the right.

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2019-04-01-011

TRES NEVERS Délégations générales et spéciales au 01  
04 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

12 RUE HENRI BARBUSSE

58000 NEVERS

Nevers, le 1<sup>er</sup> avril 2019

**Alain ANDRIOT**

**OBJET :** Délégations de signature.

Le comptable public, Responsable de la trésorerie de NEVERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;


Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

*Signature et paraphe*

**M. JONNARD Philippe**



**M. BARRAL Lionel**



**Mme. FABRIS Laurette**



**Mme. BAILLON Florence**



*Délégation générale*

◆ **M. JONNARD Philippe**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **M. BARRAL Lionel**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme. FABRIS Laurette**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme. BAILLON Florence**

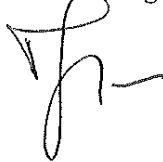
Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mme. FABRIS Laurette et Mme. BAILLON Florence**, reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

*Signatures et paraphes*

**Mme. LAIVIER Magalie**



**Mme. DE MEYER Bernadette**



*Délégations spéciales*

♦ **Mme. LAIVIER Magalie**  
Agent des finances publiques,

♦ **Mme. DE MEYER Bernadette**  
Agent des finances publiques,

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à **1 500,00 €** ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **1 500,00 €** ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de **1 500,00 €** ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
Responsable de la Trésorerie de NEVERS



Alain ANDRIOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-15-002

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de SAINT-MARTIN-sur-NOHAIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat  
Bureau Planification, Aménagement et Mobilités

**A R R Ê T É**  
**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
de SAINT MARTIN-SUR-NOHAIN**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-106 du 22 août 1996 portant création de l'association foncière de remembrement de Saint Martin-sur-Nohain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDERANT** que l'association foncière de remembrement de Saint Martin-sur-Nohain a proposé, dans le cadre de sa dissolution, de transférer les biens de l'association ainsi que le reliquat de caisse à la commune de Saint Martin-sur-Nohain, par délibération du 12 juin 2012 ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint Martin-sur-Nohain a accepté, d'une part, l'incorporation dans son patrimoine des biens appartenant à l'association foncière et, d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association, par délibération du 20 juin 2012 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'acte administratif de cession du 30 août 2018, enregistré et publié au service de publicité foncière le 05 septembre 2018 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'association foncière de remembrement de Saint Martin-sur-Nohain est dissoute.

### ARTICLE 2

Les biens de l'association foncière de remembrement ainsi que le reliquat de caisse sont transférés à la commune de Saint Martin-sur-Nohain.

### ARTICLE 3

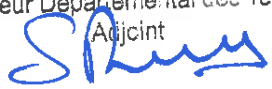
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de Saint Martin-sur-Nohain, M. le directeur de l'INSEE et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15 AVR. 2019

Fait à Nevers, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoint



Sylvain ROUSSET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-03-004

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - commune d'Arleuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE D'ARLEUF**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/P/14 du 3 janvier 2000 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune d'Arleuf ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Arleuf jusqu'au 30 juin 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 avril 2018 ;

VU la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie d'Arleuf en date du 8 mars 2019 ;

VU les observations formulées en phase contradictoire par le SATESE dans le cadre de son assistance technique au maître d'ouvrage en date du 18 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau, aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit avoir lieu dans un objectif de bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux usées traitées vers le milieu récepteur entraîne un déclassement sur les paramètres phosphore et azote ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune d'Arleuf, représentée par M. le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

#### La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

#### ARTICLE 2 : Description des ouvrages autorisés

##### 2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type disques biologiques dimensionnée pour 350 EH comprend :

- un regard de répartition
- un prétraitement composé de deux décanteurs digesteurs, chacun d'une surface de 6 m<sup>2</sup> et d'un volume de 29 m<sup>3</sup>
- un traitement avec disques biologiques d'une surface de 1 600 m<sup>2</sup>
- un décanteur secondaire
- un débitmètre
- un canai de comptage : seuil venturi

##### 2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 52 m<sup>3</sup>/j.

### 2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station X=777 471,16 Y=6 660 703,82

- pour le rejet X=777 871 Y=6 660 720

### **ARTICLE 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet**

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le ruisseau de la Motte, affluent de l'Yonne, référencé comme masse d'eau sous le numéro FRHR42A-F3003000.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales **ou** les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l		
Ptot	2 mg/l	80 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

#### **ARTICLE 4 : Autosurveillance**

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur un bilan 24 h réalisé tous les deux ans. Elle doit être réalisée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau dans le mois qui suit les analyses par mail à l'adresse suivante :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

[ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

### ***TITRE 2 – MESURES COMPENSATOIRES***

#### **ARTICLE 5 : Traitement du phosphore**

Un traitement du phosphore par voie physico-chimique sera mis en place, avant le **1<sup>er</sup> septembre 2019**.

#### **ARTICLE 6 : Rejet de la STEP**

Le rejet de la STEP se fait dans un fossé d'une longueur de 100 mètres, dont 60 mètres (situés entre le fossé du rejet et le ruisseau des Fontaines) sont à recreuser. Des plantations telles que des saules seront réalisées de part et d'autre du fossé pour faciliter l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux rejetées.

Ces travaux devront être terminés avant le **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Le rejet se fera, après aménagement des fossés, dans le ruisseau des Fontaines, affluent du ruisseau de la Motte, conformément au plan (annexe 1).

### ***TITRE 3 – PRESCRIPTIONS***

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au système de collecte**

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé entre novembre 2013 et juillet 2015. Suite à ce diagnostic un programme de travaux a été défini (annexe 2). La commune doit réaliser ces travaux avant le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

### ***TITRE 4 – PRODUCTION DE DOCUMENT***

#### **ARTICLE 8 : Bilan de fonctionnement**

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le **1<sup>er</sup> mars** de l'année en cours.

#### **ARTICLE 9 : Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections.

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le **1<sup>er</sup> mars 2020**.

### ***TITRE 5– CONDITIONS GÉNÉRALES***

#### **ARTICLE 10 : Période de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arleuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

## ARTICLE 14 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Arleuf.

A Nevers, le 03 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*

  
Michel BOBQUIN

# ANNEXE 1



## ANNEXE 2

### PROGRAMME DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC

Noms - Secteurs - ITV	Montants en € HT des travaux à engager y compris directs et indirects - maximum d'engager
ARLEUF - Travaux préconisés sur les tronçons sous route départementale 979 --> RV28bis à RV31 et RV03 à RV04	3 000,00 €
ARLEUF - Travaux préconisés sur le tronçon compris entre la station de pompage et sous l'église --> RV03 à RV13	1 000,00 €
ARLEUF - Travaux préconisés sur les tronçons rue de l'église --> RV07 à RV10a) - RV10bis à RV10c) - RV15 à RV16 - RV17 à RV20	0,00 €
ARLEUF - Travaux préconisés sur les tronçons compris sous la RD978 en pleine prairie --> RV35 à RV32 et RV01 à RV24	2 000,00 €
<b>TOTAL ARRONDIS</b>	<b>6 000,00 €</b>

#### 4.2 COMPLEMENT DE TRAVAUX A ENGAGER (HORS ITV)

Les travaux complémentaires portent sur le remplacement des 2 regards fuyards : EU35 et EU03.

Noms - Secteurs - Hors ITV	Montants en € HT des travaux à engager y compris directs et indirects - maximum d'engager
Remplacement du regard REU 45 rue de l'Eglise	1 495,00 €
Remplacement du regard REU 03 avant la STEP	1 495,00 €
<b>TOTAL ARRONDIS</b>	<b>2 990,00 €</b>

### PROGRAMME DE TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

Etude APD de ville en conformité des habitations	Montants en € HT des études à engager
Vielle pour établissement d'un projet de ville en conformité - 13 habitations	2 000,00 €
<b>TOTAL ARRONDIS</b>	<b>2 000,00 €</b>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-12-007

Autorisation préfectorale relative au transport et à la  
détention d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du  
livre IV du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité  
2, rue des Pâtis - B.P. 30069  
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71  
Fax : 03 86 71 52 79

## AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE AU TRANSPORT ET A LA DETENTION D'ESPECES SOUMISES AU TITRE 1<sup>er</sup> CHAPITRE 1<sup>er</sup> DU LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions  
de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur  
des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Autorisation soumise à participation du public du 12 mars au 27 mars 2019 inclus, conformément aux articles  
L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement. Aucune observation formulée.

### IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : <b>INSTANT NATURE</b>
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

### EST AUTORISE A TRANSPORTER ET DETENIR LES SPECIMENS SUIVANTS :

IDENTIFICATION DES ESPECES				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Natrix Natrix	Couleuvre à collier	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Ardea cinerea	Heron cendré	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	1	Entier	Animal devant être découvert mort.
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	1	Entier	Animal devant être découvert mort.

TRANSPORT DANS UN BUT DE NATURALISATION*	
DE	A
Lieu de découverte de l'animal mort (département de la Nièvre)	INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

*\* La naturalisation est soumise à autorisation administrative et devra faire l'objet d'une demande spécifique après la récupération des cadavres des animaux.*

#### AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-28-003

AP CAUTIONNEMENT COMPTABLE 28 02 2019-1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

Affaire suivie par : A CREUZET  
Tél. 03.86.60.71.94  
Mél : [alain.creuzet@nievre.gouv.fr](mailto:alain.creuzet@nievre.gouv.fr)

2019-P-155

ARRÊTÉ

Portant montant du cautionnement de l'agent comptable  
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

-----

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne n°07-94 BAG du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Nièvre portant nomination de Madame Delphine GRUCHOL en qualité d'agente comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

**Article 1er :** Le montant du cautionnement de Madame Delphine GRUCHOL, agente comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE est fixé à 37 000 euros.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques et la présidente de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 FEV. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC



Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-28-002

AP NOMINATION COMPTABLE 28 02 2019-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

Affaire suivie par : A CREUZET  
Tél. 03.86.60.71.94  
Mél : alain.creuzet@nievre.gouv.fr

2019 - P - 154

## ARRÊTÉ

Portant nomination de l'agent comptable  
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

-----

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1431-17 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne n°07-94 BAG du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE en date du 6 décembre 2018 proposant que Madame Delphine GRUCHOL soit désignée en qualité d'agent comptable de l'établissement public ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Nièvre en date du 27 février 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame Delphine GRUCHOL, inspectrice principale des finances publiques est nommée en qualité d'agente comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et la présidente de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 FEV. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-28-004

AP REMUNERATION COMPTABLE 28 02 2019



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Affaire suivie par : A CREUZET  
Tél. 03.86.60.71.94  
Mél : alain.creuzet@nievre.gouv.fr

2019 - P - 156

## ARRÊTÉ

Fixant l'indemnité pour rémunération de service de l'agent comptable  
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

-----

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9  
et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de  
coopération culturelle ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements de publics de  
coopération culturelle ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005  
précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs  
établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements  
publics de l'État ;

Vu le décret n°88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services  
allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du  
Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation  
professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ;

Vu le décret n°2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans  
la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et  
militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de  
santé ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne n°07-94 BAG du 21 novembre 2007 portant  
création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Nièvre portant nomination de Madame Delphine GRUCHOL en  
qualité d'agente comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques formulée par messages  
électroniques des 13 et 27 février 2019 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le montant de la rémunération accordée à Madame Delphine GRUCHOL, agente comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, est fixé à 9 551,67 euros annuels bruts.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques et la présidente de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **28 FEV. 2019**

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-12-006

arrêté autorisant inhumation hors délais Mr Boulesteix

*autorisant l'inhumation hors des délais légaux du Monsieur Marcel Alfred Boulesteix*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2019-CH-CH: 93

### ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Monsieur Marcel Alfred BOULESTEIX  
décédé le 05 avril 2019

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Marcel, Alfred BOULESTEIX, décédé le 05 avril 2019.

Vu la demande présentée le 12 février 2019 par les pompes funèbres Guittet, 18 route de Paris, 89200 Avallon pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Marigny-l'Église ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Marcel, Alfred BOULESTEIX au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

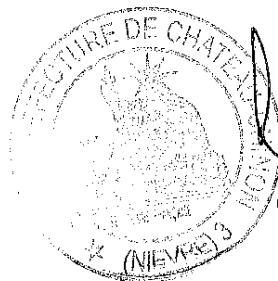
### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation du corps de Monsieur Marcel, Alfred BOULESTEIX, né le 10 septembre 1947, en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 15 avril 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Marigny-l'Église (Nièvre).

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Marigny-l'Église, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Guittet.

Fait à Château-Chinon, le 12 avril 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-03-003

Arrêté modificatif CORAH





## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Bureau de la communication  
et de la représentation de l'État

### ARRÊTÉ

**portant création du Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la note du 14 février 2019, adressée aux Préfets, relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU la note du délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme du 19 octobre 2015 relative la mise en place des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;

VU les avis de M. le président de l'Union amicale des maires du département de la Nièvre et de M. le président de l'Association des maires ruraux du département de la Nièvre,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est institué un Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORAH) de la Nièvre qui concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

#### **ARTICLE 2 : Composition du CORAH de la Nièvre**

Le CORAH de la Nièvre est présidé par le préfet, le président du conseil départemental de la Nièvre et le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers.

Le CORAH est composé, pour une durée de trois ans renouvelable, de :

- Madame Sylvie HOUSPIC, préfète de la Nièvre,
- Monsieur Alain LASSUS, président du conseil départemental de la Nièvre
- Madame Alexa CARPENTIER, procureure de la République près le tribunal de grande instance,

40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

- Mme Brigitte HIVET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
  - Mme Pascale NIQUET-PETITPAS, directrice académique des services de l'éducation nationale,
  - M. Bernard BOISSIERE, directeur départemental de la sécurité publique,
  - M. le Colonel Eric DELAFON, commandant de groupement de gendarmerie départementale,
  - M. Bernard PRUNEL, délégué du défenseur des droits,
  - Mme Catherine DEHAIS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
  - M. David SIMON, délégué du préfet auprès des quartiers politiques de la ville,
  - M. Alban NEGARET, correspondant-relais représentant l'association nationale Le Refuge
  - M. Daniel BARBIER, président de l'union amicale des maires de la Nièvre,
  - M. Jany SIMEON, président de l'association des maires ruraux de la Nièvre,
- et, sur leur proposition :
- M. Constantin RODRIGUEZ, maire de Champvoux ;
  - M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;
  - M. Bernard DETILLEUX maire de Saint-Léger-de-Fougeret ;
  - Mme Nicole HERNANDO maire de Neuffontaines.

La préfète associe, en tant que de besoin, les autres chefs des services déconcentrés de l'Etat. Elle peut en outre associer aux travaux du CORAH, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

### **ARTICLE 3 : Missions du CORAH de la Nièvre**

Le CORAH de la Nièvre exerce les attributions suivantes :

- Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et toutes les formes de discrimination ;
- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du CORAH de la Nièvre est assuré par la préfecture la Nièvre.

**ARTICLE 5** : Le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 03 AVR. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUËPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-16-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST)

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

N° 58-2019-04-16-005

### ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

---

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'ensemble des propositions ;
- **CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé n'a pas proposé de médecins ayant des compétences dans les domaines de la santé publique ou de la prévention, pour siéger en qualité de membre expert au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni sous la présidence de la Préfète ou de son représentant (*qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix*), est composé de la manière suivante :

**1° Six représentants des services de l'État :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

.../...

- le directeur-adjoint de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur-adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre ou son représentant.

## **2° Agence Régionale de la Santé (ARS)**

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

## **3° Cinq représentants des collectivités territoriales :**

### **Conseillers départementaux**

#### **Titulaires :**

- Mme Blandine DELAPORTE, vice-présidente du conseil départemental de la Nièvre, conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire
- M. Alain HERTELOUP, vice président du conseil départemental de la Nièvre, conseiller départemental du canton de Fourchambault

#### **Suppléants :**

- M. Marc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guérigny
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize

### **Maires**

#### **Titulaires :**

- M. Alain LECOUR, Maire de Sauvigny-les-Bois
- M. Gilles NOËL, Maire de Varzy
- M. Jean-Michel FORGET, Maire de Rix

#### **Suppléants :**

- M. Guy HOURCABIE, Maire de Toury-Lurcy
- M. Michel SUET, adjoint au Maire de Nevers
- M. Alain HERTELOUP, Maire de Fourchambault

## **4° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, dont trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**

### **Association de consommateurs :**

**Titulaire :** M. Jean-Marie MOREAU, association Léo Lagrange

**Suppléant :** Mme Annie MARIEN, association UFC Que Choisir de la Nièvre

### **Associations de pêche :**

**Titulaire :** M. Jean-Philippe PANIER, fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre

**Suppléant :** M. Gérard CISZAK, fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nièvre

### **Associations de protection de l'environnement :**

**Titulaire :** Mme Joëlle MASSEBOEUF, association LOIRE VIVANTE

**Suppléant :** M. Claude CHAPALAIN, association LPO

### **Professionnels de l'agriculture désignés par la chambre d'agriculture de la Nièvre :**

**Titulaire :** M. Benoît MATHE

**Suppléant :** M. Philippe GUILLIEN

### **Professionnels de l'industrie désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre :**

**Titulaire :** M. Franco ORSI

**Suppléant :** M. Jean-Pierre ALAUX

**Professionnels du bâtiment désignés par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre :**

**Titulaire** : M. Sébastien THOMAS

**Suppléant** : M. Vincent BARTHELEMY

**Trois experts dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques:**

**Professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre :**

**Titulaire** : Capitaine Frédéric MOUCHE

**Suppléant** : Lieutenant Frédéric DEVEAU

**Professionnels en matière d'environnement**

**Titulaire** : M. Alban PETIBOUT, Agence Française pour la Biodiversité

**Suppléant** : M. Marc LEVAUFRE, Office National des Forêts

**Ingénieurs en hygiène et sécurité à la CARSAT Bourgogne-Franche-Comté :**

**Titulaire** : M. Sylvain QUIPOURT

**Suppléant** : M. Franck MORTREUX

**5° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :**

- M. Pierre CHOIGNON, médecin ;
- M. Michel VIMEUX, médecin ;
- M. Xavier BOURDY-DUBOIS, pharmacien ;
- M. Alain DELAVEAU, agronome.

**Article 2** - Lorsqu'il est consulté sur des déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

**1° Deux représentants des services de l'Etat :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

**2° Agence Régionale de la Santé (ARS) :**

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

**3° Deux représentants des collectivités territoriales :**

- à pourvoir ;
- à pourvoir.

**4° Trois représentants d'associations et d'organismes :**

- M. Sébastien THOMAS, professionnel du bâtiment ou son suppléant ;
- M. Jean-Marie MOREAU, association de consommateurs ou son suppléant ;
- à pourvoir.

**5° Deux personnalités qualifiées :**

- un médecin : à pourvoir ;
- à pourvoir.

**Article 3** – Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs, sont abrogés.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le 7 6 AVR. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-15-001

portant renouvellement de l'homologation du terrain de  
moto-cross, moto-enduro et side-car, situé au lieu-dit "le  
Pré de France" à BRASSY





PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DE LA PRÉFÈTE  
BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du terrain de moto-cross, moto-enduro et side-car,**  
**situé au lieu-dit « Le Pré de France » à Brassy**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE ,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.31-44 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-133-0001 du 16 mai 2014 portant homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « le Pré de France » à Brassy ;

**Vu** la demande présentée le 30 janvier 2019 par le président de l'UFOLEP et par M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross situé au lieu-dit « le Pré de France » à Brassy ;

**Vu** le dossier annexé à la demande d'homologation ;

**Vu** le rapport de l'inspection du circuit effectuée le 19 janvier 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 22 février 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par les membres lors de la visite du terrain le 10 avril 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

**ARRÊTE**

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :** La piste de moto-cross, de moto-enduro et de side-car du terrain « *Le Pré de France* », situé à Brassy est homologuée en catégorie 2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 2 :** Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 4 mètres et 6 mètres ; sa longueur est de 1420 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances de courses et les essais est fixé à 40 motos ou 30 quads ou 30 side-cars.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 002-2019**.

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque dimanche de l'année entre 13 heures et 18 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit.

**Article 5 :** M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique fixe (03 86 22 22 85), des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgences (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

**Article 7 :** Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

**Article 8 :** Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

**Article 9 :** la présente homologation est révoquée si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

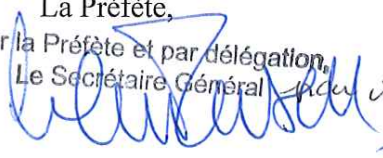
La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-133-0001 du 16 mai 2014 est abrogé.

**Article 11\_:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Brassay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 15 AVR. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*,  
  
Colette LANSON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. José MORENO, président du Moto-club de Montaron, 49, route d'Avallon à Lormes (58140) ;
- M. Régis MOREAU, représentant la fédération française de motocyclisme, 19, rue de l'orangerie à Nevers (58000) ;
- M. le président de l'UFOLEP.

CIRCUIT PRÉ DE FRANCE

Pré de France - Cross

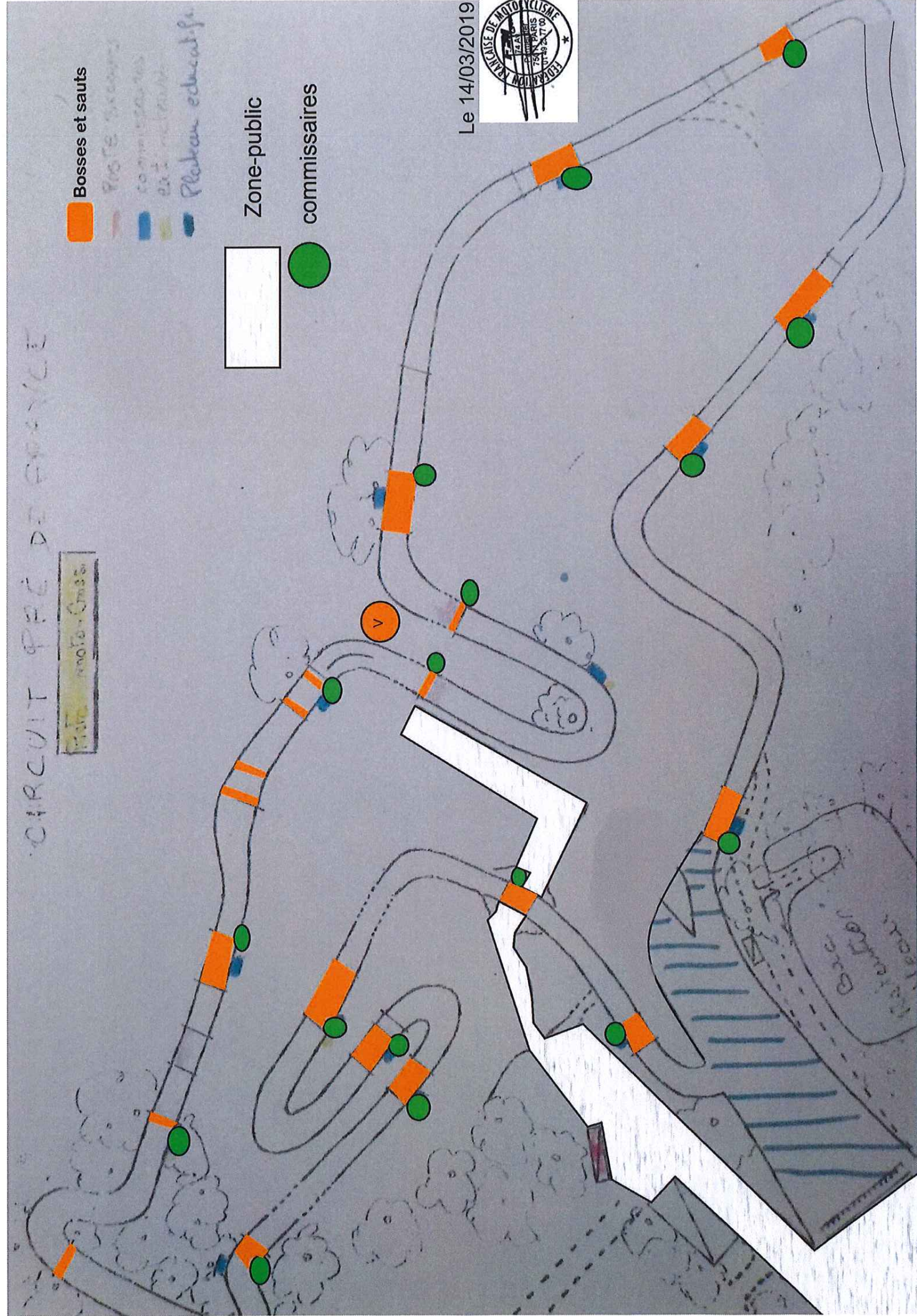
Bosses et sauts

Voie d'accès  
commissaires  
est-ouest  
Planche éducative

Zone-public

commissaires

Le 14/03/2019



Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-18-001

renouvellement agrement domiciliation entreprises ADEB  
COSNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr  
☎ 03.86.60.71.33

N° 58-2019-04-18.001

**A R R E T E**

portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
de l'agence de développement économique du bassin de Cosne (ADEB COSNE)  
centre d'affaires CAMPUS – 2, rue des Minotiers – 58200 Cosne Cours sur Loire

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier modifié, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 2013-P-497 du 21 mai 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'agence de développement économique du bassin de Cosne ;

VU le dossier présenté le 12 février 2019 et complété le 16 avril 2019 par l'agence de développement économique du bassin de Cosne (ADEB COSNE), en vue de renouveler son agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'arrêté n° 58-2019-03-28-002 du 28 mars 2019 chargeant M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne sur Loire et de Clamecy par intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre par intérim et lui accordant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRETE :

**Article 1** : L'agence de développement économique du bassin de Cosne (ADEB COSNE) – centre d'affaires CAMPUS – 2 rue des Minotiers – 58200 Cosne Cours sur Loire est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance de la préfète, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 AVR. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *in intérim*,



Colette LANSON

SDIS de la Nièvre

58-2019-04-11-006

MFP-RH-20190412143827

*Nomination Martine BERGINIAT Médecin Lieutenant-Colonel SPV.*





MINISTRE DE L'INTERIEUR

Notifié le :
A :
Signature :

### ARRETE N° 3

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 nommant Mme BERGINIAT Martine au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** – Mme BERGINIAT Martine du corps départemental de la Nièvre, est promue au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2019-04-11-005

MFP-RH-20190412143834

*Nomination Pharmacien Lieutenant-Colonel de Mme Thérèse BOUILLY-MALLET*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Notifié le :
A :
Signature :

**ARRÊTE N° 4**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de la sécurité intérieure ;**

**VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 nommant Mme BOUILLY-MALLET Thérèse au grade de pharmacien commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;**

**VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 20 mars 2019 ;**

**Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;**

**ARRÊTENT**

**Article 1er – Mme BOUILLY-MALLET Thérèse, du corps départemental de la Nièvre, est promue au grade de pharmacien lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.**

**Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

**Article 3 – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.**

Fait à Paris, le 11 AVR. 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2019-04-11-004

MFP-RH-20190412143841

*Nomination Pharmacien Lieutenant-Colonel de M. Alain DELGUTTE.*



MINISTRE DE L'INTERIEUR

Notifié le :
A :
Signature :

**ARRETE N° 5**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2012 nommant M. DELGUTTE Alain au grade de pharmacien commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** – M. DELGUTTE Alain, du corps départemental de la Nièvre, est promu au grade de pharmacien lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,  
La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2019-04-11-003

MFP-RH-20190412143852

*Nomination Médecin Commandant SPV de M. Stéphane ROCHE.*



MINISTRE DE L'INTERIEUR

Notifié le :

A :

Signature :

### ARRETE N° 6

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 nommant M. ROCHE Stéphane au grade de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** – M. ROCHE Stéphane, du corps départemental de la Nièvre, est promu au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,  
La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2019-04-11-002

MFP-RH-20190412143911

*Nomination Médecin Commandant SPV de Mme Wilhelmina VAN OSTA.*





MINISTRE DE L'INTERIEUR

Notifié le :
A :
Signature :

**ARRETE N° 7**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 nommant Mme VAN OSTA Wilhelmina au grade de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 15 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** – Mme VAN OSTA Wilhelmina, du corps départemental de la Nièvre, est promue au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

  
Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,  
La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Myrtille LARREDE